

RÈGLEMENTS SPORTIFS

1 - VALIDITÉ ET BUT DES RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Les Règlements sportifs du District des Landes de football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui régissent tous les sujets non traités par les présents règlements.

2 - MODIFICATIONS

a) Toute modification aux Règlements Sportifs du District des Landes de football est du ressort de l'Assemblée Générale. En cas de force majeure, le Conseil d'Administration peut prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions.

b) Toutefois, lorsque ces dispositions nouvelles n'intéressent pas la composition des divisions des championnats telle que celle-ci ressort des classements obtenus la saison précédente ou en cours, elles peuvent, si la majorité des clubs présents le décide, avoir effet la saison suivant immédiatement l'Assemblée Générale où elles ont été votées.

c) Le District des Landes de football peut faire voter par son Assemblée Générale des dispositions particulières concernant ses compétitions propres, sous réserve que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les règlements de la Ligue de football Nouvelle Aquitaine. Toutefois, en l'absence de dispositions particulières, les Règlements sportifs de la Ligue de football Nouvelle Aquitaine sont applicables à toutes les compétitions du District des Landes de football.

3 - EPREUVES OFFICIELLES - CHAMPIONNATS

a) Le championnat organisé par le District des Landes de football comprend les séries suivantes :

- Départemental 1
- Départemental 2
- Départemental 3
- Départemental 4

b) Tout club s'engageant pour la première fois participe au championnat de la dernière division, sauf disposition particulière adoptée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration précise, avant le 30 décembre de la saison en cours, le système adopté pour les accessions et rétrogradations, en fonction de la répartition des clubs.

Dans tous les cas, le dernier de chaque poule rétrograde en division inférieure.

c) Rétrogradations statutaires

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire et dans l'éventualité d'une mise en sommeil d'un club dès la fin des championnats, on repêche le nombre d'équipes nécessaires selon le système de classements des clubs en cas d'égalité de points, dans la poule concernée.

d) Interdiction statutaire d'accession

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace.

Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 7, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang si nécessaire.

e) Repêchage

A l'exception des points c) et d), en cas d'une place vacante dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules au même rang. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 7 alinéa C du présent règlement.

4 - FUSIONS

Il est fait application des dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Dans le cas où une place est libérée, il est repêché l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées de la poule concernée.

5 - ENTENTES SENIORS

Il est fait application des dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Il est d'autre part précisé qu'une équipe en entente pour la saison en cours dans le championnat de Départemental 3 ne peut accéder au championnat de Départemental 2 la saison suivante.

6 - ATTRIBUTION DES TITRES

a) Championnats se disputant en une poule : l'équipe classée à la 1^{ère} place à l'issue de la saison est déclarée Championne des Landes.

b) Championnats se disputant en 2 poules : l'équipe terminant meilleure 1^{ère} des 2 poules (départage selon l'article 7 - C du présent règlement) reçoit le 2^{ème} meilleur 1^{er} pour une finale de championnat disputée sur un seul match. Le vainqueur de cette rencontre est déclaré Champion des Landes.

c) Championnats se disputant en plus de 2 poules : l'équipe terminant meilleure 1^{ère} des 2 poules (départage selon l'article 7 - C du présent règlement) reçoit le 2^{ème} meilleur 1^{er} pour une finale de championnat disputée sur un seul match. Les autres équipes ayant fini à la 1^{ère} place ne sont pas concernées par cette finale. Le vainqueur de cette rencontre est déclaré Champion des Landes.

7 - CLASSEMENT

A - Attribution des points

Les points sont comptabilisés de la façon suivante pour toutes les épreuves organisées par le District des Landes de football :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Forfait : - 1 point
- Pénalité : - 1 point

En cas d'égalité de points, le classement des clubs se fait de la façon suivante :

B - Pour le classement dans une même poule, il est tenu compte :

- a- du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées,
- b- de la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre elles par les équipes ex æquo concernées,
- c- en cas de nouvelle égalité, le classement des équipes concernées s'effectue au nombre de cartons rouges reçus dans la compétition considérée (référence FOOT 2000).
- d- de la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve,
- e- du plus grand nombre de victoires sur l'ensemble de l'épreuve,
- f- du plus grand nombre de matchs nuls sur l'ensemble de l'épreuve,
- g- Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque),
- h- En cas de nouvelle égalité, il est joué un ou plusieurs matchs de barrage.

C - Pour le classement des championnats comportant plusieurs poules, on départage les équipes classées au même rang, dans des poules différentes, en tenant compte :

- a- du quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs,
- b- du nombre de cartons rouges reçus dans la compétition considérée (référence FOOT 2000).
- c- de la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve,
- d- du plus grand nombre de matchs nuls sur l'ensemble de l'épreuve,
- e- Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque),
- f- En cas de nouvelle égalité, il est joué un ou plusieurs matchs de barrage.

D - Classement des équipes d'un même club

Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4, ..., l'équipe 1 étant réputée supérieure à l'équipe 2.

Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division du District des Landes de football, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division.

Quand cela se produit dans la dernière division, les équipes d'un même club sont classées dans des poules différentes, sauf disposition particulière adoptée par le Conseil d'Administration. Il est précisé qu'une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

La rétrogradation d'une équipe entraîne la rétrogradation de l'équipe inférieure d'un même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement en dessous. Cette disposition ne s'applique pas dans la dernière division du District des Landes de football.

L'accession d'une équipe est impossible si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

La non-participation d'une équipe au championnat pour lequel elle est qualifiée ou un abandon en cours de saison entraîne pour cette équipe la rétrogradation d'une division par saison.

Tout club sans activité officielle durant deux saisons est radié et ne peut reprendre son activité que dans la dernière division du District des Landes de football, sauf disposition particulière adoptée par le Conseil d'Administration et sous réserve que ce club soit à jour financièrement.

8 - NOTIFICATIONS

La notification officielle du District des Landes de football à l'attention des clubs et des membres individuels s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, par internet, courrier électronique, courrier simple ou recommandé ou par tout support de communication officiel, notamment pour :

- Les convocations
- Les décisions des sanctions disciplinaires des commissions
- Les informations telles que : calendriers des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains
- Impraticabilité des terrains
- Les désignations des officiels

Les clubs communiquent avec le District des Landes de football par courrier électronique en utilisant exclusivement leur adresse officielle communiquée et gérée par la Ligue de football Nouvelle Aquitaine.

9 - HORAIRES DES MATCHES - MODIFICATIONS DU CALENDRIER

a) L'heure officielle des rencontres est fixée à 15h avec possibilité d'un lever de rideau à 13h.

b) Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Sans opposition du club adverse via FOOTCLUBS dans les 72h, cette demande sera automatiquement acceptée.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Dans le cas d'un courrier électronique, il doit être mentionné obligatoirement le numéro du match, le championnat et les équipes concernées ainsi que la modification apportée. Toute demande de modification fait l'objet d'un droit d'examen fixé par le Conseil d'Administration au début de chaque saison.

La Commission statue sur le dossier. Elle se réserve le droit d'imposer des dates ou horaires tenant compte de l'organisation des épreuves, des conditions climatiques et de l'intérêt des compétitions.

c) Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne, sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, la veille ou l'avant-veille de la date initialement prévue au calendrier.

d) Les rencontres des clubs ayant un terrain bénéficiant d'un éclairage homologué seront automatiquement fixées le samedi à 19h. Les levers de rideau se dérouleront à 17h, avec l'accord des deux clubs.

e) Lorsque l'équipe première d'un club joue en nocturne le samedi soir et la réserve le lendemain, dimanche après-midi, l'horaire de cette dernière rencontre est fixé à 15h.

f) Aucun changement de date ou d'horaire n'est autorisé lors de la dernière journée des championnats du District des Landes de football, sauf disposition particulière précisée par la commission compétente.

g) Pour des raisons impératives, la commission compétente peut décider :

- de l'inversion d'un match (lors des matches aller)
- du report d'un match ou d'une journée complète
- d'une modification d'horaire

Tous les cas non prévus et les cas exceptionnels sont tranchés par la commission compétente.

10 - REMPLAÇANTS - REMPLACÉS

Dans toutes les compétitions organisées par le District des Landes de football, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain.

Cette qualité est accordée sans restriction dans toutes les catégories.

11 - FORFAITS - PÉNALITÉS

a) Un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par voie officielle, adressé à l'adversaire et au secrétariat du District des Landes de football. Passé ce délai, le forfait est considéré comme tardif jusqu'au vendredi 12h et comme non déclaré après cette date.

b) Tout club déclarant forfait après ce délai supporte en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres et du délégué.

c) En outre, le club est passible d'une amende dont le montant est fixé au début de chaque saison par le Conseil d'Administration.

d) Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs qualifiés, est déclarée battue par forfait, sauf disposition particulière adoptée par la commission compétente.

e) Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité.

f) Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne peut être admise et le résultat acquis sur le terrain est homologué.

g) Tout équipe déclarée forfait ou ayant match perdu par pénalité est considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence est égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre, ou à l'abandon du terrain, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclaré vainqueur.

h) Outre l'amende et une éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension.

i) Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve est considérée comme forfait général ; de plus si elle n'a pas jouée un minimum de 10 matchs elle sera rétrogradée dans la division la plus basse du district. Si par contre elle a fait au moins dix matchs en championnat cette équipe repartira dans la division immédiatement inférieure.

j) Si cette équipe déclare son troisième forfait à trois journées au moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclare forfait général à ce même stade de l'épreuve, les résultats acquis jusqu'alors restent valables pour établir le classement. Les matches restant à disputer sont alors réputés perdus par 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement est modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.

k) En ce qui concerne le championnat :

- Le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait général des équipes inférieures de la même catégorie d'âge, sauf pour les équipes de jeunes
- Le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée celui des équipes inférieures des clubs de la même catégorie d'âge, sauf cas particuliers que la commission compétente se réserve le droit d'examiner.

l) En cas de forfait pour un match aller :

- de l'équipe devant se déplacer : le match retour a lieu sur le terrain prévu pour le match aller.
- d'une équipe sur son propre terrain : l'équipe adverse s'étant déplacée, versement de l'indemnité kilométrique selon le barème en vigueur.

m) En cas de forfait pour un match retour :

- de l'équipe devant se déplacer : versement de l'indemnité kilométrique au club visité.
- de l'équipe s'étant déjà déplacée lors du match aller : versement de l'indemnité kilométrique au club visiteur s'il s'est déplacé.

Dans tous les cas, les frais d'arbitrage éventuels sont à charge de l'équipe ayant déclaré forfait.

12 - TERRAINS IMPRATICABLES

a) Les clubs recevants sont tenus de mettre tout en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

b) L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la décision appartient éventuellement au délégué officiel, désigné par la commission compétente. L'équipe qui refuse de jouer a match perdu par pénalité.

c) A défaut de délégué officiel, les deux capitaines s'entendent pour savoir si le terrain est jouable. S'il y a désaccord entre les deux capitaines, le match est remis. Dans le cas où il y aurait accord, le match joué est homologué (Aucune réclamation ultérieure ne peut être retenue).

Les frais d'arbitrage, de délégation et de déplacement du club visiteur sont entièrement à la charge du club recevant.

En cas de décision municipale interdisant l'utilisation du ou des terrains

a) 2 jours avant une rencontre ou la veille d'une rencontre se déroulant le samedi

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut en interdire l'utilisation par décision municipale. Dans ce cas, celle-ci doit être affichée à l'entrée du ou des terrains. Elle doit être notifiée aux clubs utilisateurs. Dès sa réception, le club recevant la notifie au District des Landes de football avant 17h, par courrier électronique émanant de la boîte officielle du club en précisant obligatoirement la ou les rencontres à annuler (senior/jeunes, n° du ou des matchs, championnats disputés, équipes concernées). Celui-ci informe sans délai les arbitres et le club visiteur du non-déroulement de la rencontre.

b) Décision municipale intervenant après le vendredi 17h

Obligations du club recevant :

- Informer immédiatement le District des Landes de football par voie électronique
- Aviser le club visiteur

- Adresser au District des Landes de Football la décision municipale par courrier électronique dans la journée du lundi au plus tard.

A défaut du respect de ces obligations, le club fautif aura match perdu par pénalité.

Dispositions particulières :

a) Suivant les impératifs du calendrier, la commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, étant entendu que dans ce cas, le club visité doit mettre à la disposition de la commission compétente, un terrain de repli réglementaire et homologué

b) La commission d'organisation peut également décider d'autorité l'inversion d'une rencontre (lors du match aller).

c) Dans le cas d'un match remis ayant entraîné un déplacement supplémentaire, les frais d'arbitrage, de délégation et les frais de déplacement du club visiteur du match non joué sont entièrement à la charge du club visité. Pour un match donné à rejouer, la commission compétente statue.

d) Dans le cas de circonstances exceptionnelles (intempéries soudaines, conditions de circulation particulièrement dangereuses...) intervenant au-delà du vendredi 17h, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre. Cette procédure peut être engagée uniquement dans le cas où un communiqué spécifique est publié sur le site internet du District des Landes de football.

13 - ÉQUIPES INFÉRIEURES

A - ÉQUIPES RÉGIONALES OU DE DISTRICT DONT L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE DISPUTE UN CHAMPIONNAT NATIONAL

Les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football s'appliquent intégralement.

B - EQUIPES RÉGIONALES OU DE DISTRICT DONT L'EQUIPE SUPÉRIEURE DISPUTE UN CHAMPIONNAT RÉGIONAL OU DE DISTRICT

a) Lorsqu'un club disputant une compétition régionale ou de District engage d'autres équipes dans un championnat régional ou de District, la participation de ses joueurs à des matches de ces compétitions ne peut être interdite du fait qu'ils ont joué avec leur club dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

b) Toutefois, ne peut participer à un match de championnat régional ou de District le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes.

c) En outre, ne peuvent participer à un championnat régional ou de District :

- Au cours des cinq dernières rencontres, une équipe inférieure ne peut aligner qu'un maximum de 3 joueurs ayant disputé 10 rencontres ou plus de compétition officielle (championnat, coupe) avec la ou les équipes supérieures disputant un championnat régional ou de District.

Cette limitation est portée à 12 rencontres ou plus lorsque les équipes supérieures évoluent dans des poules de plus de 12 équipes.

- Les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matches retour d'un championnat avec une équipe supérieure du club ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ne peuvent participer à un championnat régional ou de District avec une équipe inférieure du club.

Suite aux dispositions précédentes, les équipes inférieures sont, pour l'accession ou la rétrogradation, traitées de la même façon que les équipes premières.

Il est à noter que la participation des joueurs U18 à des compétitions seniors ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie. Ils restent soumis aux obligations de la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent.

d) Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional ou départemental Seniors masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional ou départemental Seniors masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 13.B.b des Règlements Sportifs du DLF.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

14 - OBLIGATIONS DES CLUBS

a) Domaine de l'arbitrage

Nombre d'arbitres nécessaires :

Division Supérieure du District : 2 arbitres dont un majeur.
Autres Divisions : 1 arbitre (à l'exception de la dernière division)

Les conditions de qualification sont réglées par le Statut de l'arbitrage.

b) Domaine des éducateurs

Les clubs doivent satisfaire aux obligations du Statut des Educateurs.

- Départemental 1 et 2 : un éducateur titulaire du niveau de diplôme CFF3, à jour de sa licence d'éducateur fédéral, sous protocole d'accord.
- Equipe féminine : un éducateur titulaire du niveau de diplôme CFF1, à jour de sa licence d'éducateur fédéral, sous protocole d'accord.
- Equipe U15 accès LFNA et U18 accès LFNA : un éducateur titulaire du niveau de diplôme CFF2, à jour de sa licence d'éducateur fédéral, sous protocole d'accord.

Dérogation : les clubs accédant à la division supérieure sont soumis, pendant la première année, aux obligations de la saison précédente.

- Football d'animation (U7-U13) : au minimum le module de formation correspondant à la catégorie.

- Pour les Jeunes (U7-U19) : tous les clubs possédant au moins deux équipes de jeunes doivent désigner un responsable technique des jeunes (RTJ), titulaire au minimum du diplôme CFF2, à jour de sa licence d'éducateur fédéral, sous protocole d'accord.

Les clubs désignés ci-dessus doivent être en règle avec ce Statut au plus tard le 15 novembre de la saison en cours. En cas d'infraction, les clubs sont pénalisés d'une amende fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Les éducateurs concernés restent soumis aux obligations de leur Statut en matière de recyclage.

Présence sur le banc de touche : à l'issue de la procédure de désignation, les éducateurs des équipes soumises à obligation doivent être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence fédérale.

c) Domaine des Jeunes

Départemental 1 : une équipe de Jeunes à 11 ou une équipe U13, et une équipe du football d'animation (d'U7 à U11)

Départemental 2 : une équipe du football d'animation (d'U7 à U11).

Dans le cas d'une entente, cinq joueurs d'un même club et dans la même catégorie comptent pour une demi-équipe.

Les équipes ne satisfaisant pas à ces dispositions au 31 Décembre de la saison en cours ne peuvent accéder à la division supérieure. D'autre part, pour être prise en compte, une équipe doit participer aux compétitions et rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Une sanction financière, fixée par le Conseil d'Administration, est infligée à tout club en infraction.

d) Domaine des Terrains

Départemental 1 : les clubs doivent disposer d'un terrain homologué niveau T5.

Départemental 2 et 3 : les clubs doivent disposer d'un terrain homologué niveau T6.

Autres divisions : les clubs doivent disposer d'un terrain homologué niveau T7.

Les équipes ne satisfaisant pas à ces dispositions ne peuvent accéder à la division supérieure.

Seul le Conseil d'Administration est habilité à donner une dérogation exceptionnelle à ce Statut.

15 - QUALIFICATIONS ET LICENCES

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Absence de licence : L'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football s'applique intégralement.

En cas de match donné à rejouer par la commission compétente (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date réelle de la première rencontre et qui n'étaient pas en état de suspension pour cette rencontre effectivement jouée ou interrompue par l'arbitre au moment des incidents.

16 - LICENCE DIRIGEANT

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence "dirigeant".

Le nombre de licences "dirigeant" que chaque club, quel que soit son statut, est tenu de faire enregistrer, est fixé à trois licences minimum, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Au-delà de 60 licences, le club doit posséder une licence dirigeant de plus (ou d'éducateur fédéral) par tranche de 20 licences.

Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins 16 ans révolus, dûment mandatés, peuvent représenter leur club devant les instances départementales. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle, ainsi que les accompagnateurs des équipes de jeunes et des équipes féminines, doivent être titulaires d'une licence de dirigeant (ou d'éducateur fédéral) dont le numéro sera porté sur la feuille de match, conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les licences de dirigeant donnent droit d'entrée gratuite sur le terrain sur lequel une de leurs équipes amateur dispute une compétition officielle, dans la limite maximum de 10 par équipe, sauf règlement particulier de l'épreuve considérée.

Si le nombre de licences enregistrées n'atteint pas le minimum exigé, les clubs s'exposent à une sanction financière fixée au début de chaque saison par le Conseil d'Administration.

17- ARBITRAGE

Les rencontres sont arbitrées par un ou plusieurs arbitres désignés par la Commission de l'arbitrage.

Les clubs en règle avec le Statut de l'Arbitrage auront priorité dans les désignations pour les rencontres de leurs équipes premières.

En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si un ou plusieurs arbitres officiels sont présents, la rencontre peut être dirigée par un arbitre officiel neutre.

En cas d'absence d'arbitre officiel, il est donné priorité aux éducateurs détenteurs d'une licence fédérale et sur présentation de celle-ci. S'il s'en présente un pour chaque équipe, il est procédé à un tirage au sort.

A défaut, la rencontre peut être arbitrée par un dirigeant muni d'une licence comportant une autorisation médicale. S'il s'en présente un pour chaque équipe, il est procédé à un tirage au sort.

Disposition particulières (application uniquement en Seniors D3 et D4) :

La désignation d'un « joueur remplaçant - arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps.

Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants - arbitres assistants » par match soit 1 par période de jeu. Un joueur titulaire en 1ère période peut être « joueur remplaçant - arbitre assistant » en seconde période.

Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2ème période l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

18 - FEUILLE DE MATCH

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La Fédération Française de Football., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

- **Compétitions soumises à la FMI**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

- **Compétitions non soumises à la FMI**

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

19 - COULEURS ET MAILLOTS

Pour les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur association, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles sont éventuellement fournis des équipements spécifiques.

- a) en cas de couleur identique, c'est le club visiteur qui change de maillots.
- b) si le club visiteur n'a pas pris la précaution de se munir d'un jeu de couleur différente, c'est le club recevant qui doit lui fournir un jeu de maillots numérotés.
- c) sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié doit changer de maillots.
- d) les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

20 - BALLONS

Sous peine de la perte du match, les ballons sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, les ballons sont fournis par le club organisateur, sauf disposition particulière adoptée par le Conseil d'Administration.

21 - RÈGLEMENT FINANCIER

Les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge des clubs sauf disposition particulière adoptée par le Conseil d'Administration.

22 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Il est fait application des articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

23 - APPELS

Il est fait application des dispositions des articles 188, 189 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

24 - SUSPENSIONS - PÉNALITÉS

a) la notion de joueur exclu est reprise au Règlement Disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

b) les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

c) Exclusion temporaire

- **Champ d'application**

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Départementaux Seniors et Jeunes (à partir des U15) mais également aux Coupes Départementales Seniors et Jeunes. L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Gambardella.

- **Motifs de l'exclusion temporaire**

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants. Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- Se rendre coupable d'un comportement antisportif
- Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
- Retarder la reprise du jeu
- Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT
- Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

- **Joueurs concernés**

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but). Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

- **Notification de l'exclusion temporaire**

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc. L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match. Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur ayant reçu durant la rencontre un carton jaune et un carton blanc, quel que soit l'ordre chronologique dans lequel les deux sanctions lui ont été infligées, sera définitivement exclu.

En pratique : Un carton blanc + un carton jaune = un carton rouge ou un carton jaune + un carton blanc = un carton rouge.

- **Durée de l'exclusion temporaire**

La durée de l'exclusion temporaire est égale à dix (10) minutes.

- **Décompte de l'exclusion temporaire**

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. **Il pourra regagner le terrain depuis la ligne de touche avec l'autorisation de l'arbitre, mais uniquement lors de l'arrêt de jeu suivant la fin de la période d'exclusion.**

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

- **Statut du joueur exclu temporairement**

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

- **Nombre de joueurs exclus temporairement**

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera au District des Landes de Football.

- **Sanctions**

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

d) **Mise hors compétition**

Dans le cas d'une mise hors compétition, l'équipe du club concerné est automatiquement classée à la dernière place de la poule. En ce qui concerne les résultats, l'article 11 alinéa J des Règlements Sportifs s'applique intégralement.

25 - POLICE DES TERRAINS

a) L'article 2.1 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football s'applique intégralement.

b) Les officiels (arbitre, délégué ou toute personne assurant une fonction officielle) rédigent dans tous les cas un rapport des incidents dont ils sont les témoins. La commission compétente avertit alors au plus tôt le ou les clubs concernés.

26 - MATCHES ORGANISES PAR LE DISTRICT DES LANDES DE FOOTBALL

Pour toute rencontre organisée par le District des Landes de football, le nombre d'invitations délivrées aux clubs est défini par le Conseil d'Administration.

27 - SÉLECTIONS

Tout joueur retenu par l'Equipe Technique Départementale est à la disposition de cette dernière. S'il ne peut être présent au lieu, jour et heure de la convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité et de son absence.

S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons évoquées pour ce retard ne sont pas acceptées par le responsable technique, il est suspendu pour les deux premières rencontres de compétition qui suivent la date de la convocation.

Le joueur sélectionné ne peut disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 72 heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été retenu. Tout club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de porter les couleurs du District des Landes de football, ainsi que le ou les joueurs responsables, sont passibles de sanctions.

Tout club ayant au moins deux joueurs retenus par une sélection peut solliciter le report de sa rencontre auprès de la commission de la compétition concernée.

27 BIS - MATCH AMICAL

Déclaration : les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats régionaux et départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant en annexe 6 des présents règlements et sur le site officiel de la LFNA, les matchs amicaux qu'ils organisent.

La déclaration doit avoir lieu au minimum 8 jours avant la date de la rencontre auprès :

- de la Ligue Nouvelle-Aquitaine pour toute rencontre impliquant une équipe régionale
- du District d'appartenance pour toutes les autres équipes.

Les équipes participantes ont l'obligation de remplir une feuille de match et de l'adresser dans les plus brefs délais à la LFNA ou au District concerné.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, d'une rencontre amicale auprès de la LFNA ou du District, le club organisateur sera passible d'une amende, fixée par le Conseil d'Administration avant le début de chaque saison. Celle-ci sera automatiquement débitée sur son compte club.

Responsabilité : le fait, de ne pas déclarer un match amical auprès de l'instance régionale ou départementale et de ne pas remplir une feuille de match correspondante à cette rencontre, engage, directement et exclusivement, la responsabilité du club organisateur pour tout incident, blessures ou recours, pouvant impliquer les participants, avant, pendant et après la rencontre.

28 - COTISATIONS - ENGAGEMENTS - AMENDES

Le montant des cotisations, engagements et amendes est révisable sur décision du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'élaboration du budget.



29 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans les présents règlements sont réglés conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue de football Nouvelle Aquitaine et, à défaut, par le Conseil d'Administration du District des Landes de football.

Textes modifiés par l'Assemblée Générale du 05 Octobre 2024